



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

ÉQUATEUR

***Des lesbiennes, des gays
et des personnes bisexuelles
et transsexuelles continuent
d'être victimes de tortures
et d'autres formes de mauvais
traitements***

Index AI : AMR 28/009/01

•

ÉFAI 01 RN 076

•

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI: AMR 28/009/01

ÉFAI 01 RN 076

DOCUMENT PUBLIC

Londres, juin 2001

ÉQUATEUR

Des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles continuent d'être victimes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	2
<i>Violations des droits fondamentaux de personnes homosexuelles</i>	4
<i>Cas n°1. Violences sexuelles et autres formes de mauvais traitements perpétrés par des policiers dans le cadre du plan « Plus de sécurité »</i>	4
<i>Cas n°2 Tentatives d'exécutions extrajudiciaires présumées commises par des policiers</i>	5
<i>Cas n°3. Mesures d'intimidation et menaces de mort proférées par un policier</i>	6
<i>Cas n°4. Des travestis victimes d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements commis par des membres de la police métropolitaine</i>	6
<i>Cas n°5. Menaces de mort anonymes</i>	7
<i>Réactions des autorités aux plaintes déposées par des personnes homosexuelles</i>	8
<i>Recommandations</i>	9
<i>Ce que vous pouvez faire :</i>	11
<i>Annexe n°1</i>	13
<i>Annexe n°2</i>	16
<i>Annexe n°3</i>	17

Introduction

Amnesty International est vivement préoccupée par des informations selon lesquelles, en Équateur, depuis octobre 2000, des policiers se livreraient à des manœuvres de harcèlement, des actes de torture et des mauvais traitements ainsi qu'à des tentatives d'exécutions extrajudiciaires motivés par l'homophobie.

Au cours de ces derniers mois, Amnesty International a reçu des informations indiquant que des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles (LGBT)¹ avaient été victimes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements, de menaces de mort et de détentions arbitraires dans la ville de Guayaquil. Ces atteintes aux droits humains ont eu lieu dans le cadre du plan de prévention du crime « *Más Seguridad* » (« Plus de sécurité »), qui est entré en vigueur à Guayaquil le 14 septembre 2000 et qui donne à la police métropolitaine des pouvoirs en matière de sécurité publique allant, semble-t-il, au-delà de son mandat.

Selon des organisations locales de défense des droits humains, depuis l'entrée en vigueur du plan « *Plus de sécurité* », on assiste à une augmentation du nombre des personnes victimes d'atteintes aux droits humains en raison de leur préférence ou de leur identité sexuelle². Les personnes homosexuelles arrêtées par la police, seraient inculpées d'« *outrages aux bonnes mœurs* » en vertu du Code pénal équatorien. Ces prétendues infractions ne sont pas passibles d'emprisonnement mais d'une amende. Toutefois, d'après les informations reçues, de nombreux prévenus sont restés en prison pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. En outre, la police a été accusée d'avoir extorqué de l'argent en échange de libérations³.

Amnesty International a également reçu des informations signalant que des défenseurs des droits fondamentaux des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles avaient reçu des menaces de mort anonymes à Quito, la capitale du pays, et à Guayaquil en mars et en avril 2001.

L'organisation pense que ces violations ne sont pas prises en compte comme elles le devraient par les autorités équatoriennes et ne font, par conséquent, pas l'objet d'enquêtes ; leurs auteurs ne sont pas traduits en justice ; les victimes ne bénéficient d'aucune protection et n'ont pas la possibilité de recevoir réparation pour les infractions commises à leur encontre.

Dans son article 23, paragraphe 3, la Constitution équatorienne prévoit que tous les individus doivent être considérés comme égaux et jouir des mêmes droits, libertés et possibilités, sans discrimination aucune, reposant entre autres sur leur

1. Pour gagner de la place, le sigle LGBT est parfois utilisé pour désigner les lesbiennes, gays, bisexuel(le)s et transsexuel(le)s. Par ailleurs, pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons choisi d'employer différents termes de façon interchangeable. Par exemple, la formule « droits fondamentaux des lesbiennes, gay s, personnes bisexuelles et transsexuelles » est souvent abrégée en « droits des personnes homosexuelles ».

2. Amnesty International a reçu des informations d'organisations de défense des droits humains indiquant que 60 personnes homosexuelles au moins ont été victimes de détentions arbitraires à Guayaquil, entre octobre 2000 et février 2001.

3. Les membres des forces de sécurité demanderaient souvent aux personnes homosexuelles de leur verser une certaine somme d'argent en échange de leur libération. Le montant peut varier de 5 à 10 euros environ par personne.

préférence sexuelle et leur état de santé⁴. Ironie du sort, la Constitution équatorienne est l'une des rares à inclure de manière explicite « *la préférence sexuelle* » dans la liste des clauses de non-discrimination. Le paragraphe 5 du même article garantit à chacun le droit de développer librement sa personnalité, sans autre limitation que celles imposées par la loi et les droits d'autrui⁵.

Outre ces clauses explicitement anti discriminatoires de l'article 23, paragraphe 3, le décret qui met en vigueur le Plan national pour la protection des droits humains en Équateur, signé le 24 juin 1998, stipule dans son article 26 que le gouvernement devra veiller à ce que l'appareil de sécurité de l'État et ses agents ne persécutent ni ne harcèlent les individus en raison de leurs préférences sexuelles⁶.

Amnesty International s'inquiète de constater que ces droits nouveaux à l'égalité et à la non-discrimination ne sont pas appliqués dans la pratique. En Équateur, comme dans de nombreuses régions du monde, les personnes homosexuelles ne sont toujours pas égales en droit et en dignité. L'homosexualité continue d'être considérée comme un péché ou une maladie, une infraction, une déviance sociale ou idéologique, une trahison de sa propre culture. La plupart du temps, les gouvernements nient les atteintes aux droits humains et justifient la répression pratiquée contre cette population au nom de la culture, de la religion ou de la santé publique. L'homophobie est l'une des nombreuses formes de discrimination basée sur l'identité qui conduit à considérer les lesbiennes, les gays, les bisexuelles et les transsexuelles comme indignes d'appartenir à l'espèce humaine.

Amnesty International estime que la persécution pour des motifs d'identité sexuelle constitue une atteinte aux droits fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme déclare, en effet, que tous les membres de la famille humaine ont des droits égaux et inaliénables et qu'ils peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans cette déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation⁷. Si nous tolérons qu'un groupe social soit privé de la jouissance de ses droits, nous fragilisons tout le dispositif de protection des droits humains ainsi que les droits de toute l'humanité. S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution équatorienne réaffirme l'idée que tous les individus sont égaux et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités, sans discrimination reposant, entre autres, sur la préférence sexuelle et l'état de santé.

4. L'article 23 de la Constitution équatorienne, § 3 : « Égalité devant la loi. Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes droits, liberté et possibilités, sans discrimination aucune, motivée notamment par la naissance, l'âge, l'appartenance ethnique, l'origine, la couleur, l'origine sociale, la langue, la religion, l'orientation politique, la situation économique, la préférence sexuelle, l'état de santé, l'invalidité ou toute autre différence [traduction non officielle]. *La igualdad ante la ley. todas las personas serán consideradas iguales y gozarán de los mismos derechos, libertades y oportunidades, sin discriminación en razón de nacimiento, edad, etnia, color, origen social, idioma ; religion, filiación política, posición económica, orientación sexual ; estado de salud, discapacidad, o diferencia de cualquier otra índole.* »

5. L'article 23 de la Constitution équatorienne, § 5 déclare : « Chacun a le droit de développer librement sa personnalité, sans autre limitation que celles imposées par la loi et les droits d'autrui » [traduction non officielle]. « *el derecho a desarrollar libremente su personalidad, sin más limitaciones que las impuestas por el orden jurídico y los derechos de los demás.* »

6. L'article 26 du Plan national des droits humains en Équateur déclare : [Les autorités devront] « veiller à ce que les organismes gouvernementaux et les agents de la sécurité ne persécutent ni ne harcèlent les gens à cause de leur préférence sexuelle » [traduction non officielle] (« *Velar porque los mecanismos y agentes de seguridad del Estado no ejecuten acciones de persecución y hostigamiento a las personas por sus opciones sexuales.* »)

7. Article 1 et 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En octobre 2000, Amnesty International a élaboré un *Programme en 12 points pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'État*, ensemble de mesures visant à empêcher la torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre de personnes se trouvant entre les mains d'agents de l'État. L'organisation exhorte le gouvernement équatorien à appliquer ce Programme⁸ ainsi que les recommandations figurant à la fin de ce document afin de protéger les personnes homosexuelles en Équateur.

Violations des droits fondamentaux de personnes homosexuelles

Cas n°1. Violences sexuelles et autres formes de mauvais traitements perpétrés par des policiers dans le cadre du plan « Plus de sécurité »

Selon certaines informations, le 29 octobre 2000, vers 3 heures du matin, un véhicule municipal dans lequel se trouvait une patrouille de quatre hommes (un agent de la police nationale, deux de la police métropolitaine et un chauffeur), affectée au plan « *Plus de sécurité* », s'est arrêté devant « *Out Side* », une discothèque LGBT de Guayaquil, où se déroulait une fête costumée en l'honneur d'Halloween. Le sous-lieutenant de cette patrouille a tiré trois coups de feu dans la serrure de la porte. À Guayaquil, et de façon plus générale en Équateur, les portes des clubs et des discothèques seraient verrouillées en fin de soirée en raison d'une forte criminalité. Après leur entrée en force, les policiers ont arrêté un employé qui se trouvait à la billetterie, l'ont insulté, frappé et emmené dans leur fourgon.

Le sous-lieutenant est ensuite revenu dans la discothèque. « Tomás » (pseudonyme), qui s'y trouvait, lui a demandé ce qui se passait. « Je lui ai demandé poliment, mais il ne lui en a pas fallu plus pour m'agresser. Il m'a poussé si violemment que j'ai dégringolé l'escalier. Il a continué à me battre et à proférer des insultes homophobes » (« *Le pregunté muy respetuosamente disculte oficial, qué sucede? Siendo motivo suficiente para que me agrediera empujándome y haciéndome caer por las escaleras y continuo golpeándome e insultándome por homosexual.* »)⁹

C'est ainsi que « Tomás » et un employé de la discothèque ont été emmenés dans une fourgonnette. Le véhicule s'est garé à quelques rues de là et les deux hommes ont été forcés de se mettre à plat ventre dans le véhicule. « Tomás » a reçu des coups de pied et de poing jusqu'à ce qu'il ait le visage en sang. Au siège de la police, on lui a ordonné de se mettre debout, les jambes écartées, et plusieurs coups de manche à balai lui ont été assénés, tandis que le policier lui disait : « Pédé, fils de pute, c'est cette position que tu aimes. Regardez-moi cette pédale, elle adore ça. » (« *Maricón hijo de puta así es como te gusta ponerte. Miren este zorro está encantado así.* »)¹⁰ Un autre policier, présent lors de l'arrestation, l'aurait menacé de mort s'il racontait ce qu'il avait subi. Les deux hommes ont été relâchés deux jours après leur arrestation, sans inculpation.

8. voir annexe 1.

9. Témoignage recueilli par le *Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos* (Comité permanent pour la défense des droits humains), Guayaquil, Équateur.

10. Idem, note ci-dessus.

Cette descente de police dans la discothèque n'avait, semble-t-il, aucun motif légitime. Selon le témoignage du propriétaire de « *Out Side* »¹¹, le sous-lieutenant lui a dit qu'il s'agissait d'une « opération municipale » (« *era un operativo de la intendencia* »). Il lui a demandé sa licence et le propriétaire lui a répondu que, conformément à la loi, elle était collée sur la porte. Le sous-lieutenant lui a alors demandé la licence originale, que le propriétaire lui a remise. Ensuite, le sous-lieutenant est entré dans la discothèque et a forcé les personnes présentes à s'en aller, en criant et en les bousculant. Il est parti avec la licence originale.

Le 7 novembre 2000, le propriétaire de « *Out Side* » a porté plainte auprès de l'*Intendente General de la Policía Nacional* (chef de la police nationale), et le *Comandante del Cuarto Distrito de la Policía Nacional* (commandant du 4ème district de la police nationale), ce qui a donné lieu à une enquête du Département des Affaires internes, appelé P2. Le 6 décembre 2000, les victimes sont venues faire leur déposition au *Cuartel Modelo* (siège de la Police nationale). Le 6 janvier 2001, le rapport d'enquête de la police a conclu que, faute de preuves, il n'était pas possible de corroborer les accusations.

Selon certaines informations, ce n'est pas la première fois que le sous-lieutenant est accusé de mauvais traitements à l'encontre des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles¹². La nuit de l'incident mentionné ci-dessus, il aurait attendu devant « *Judha* », une autre discothèque LGBT de Guayaquil, puis suivi un taxi dans lequel étaient montés deux hommes qui venaient de quitter l'établissement. Il a ordonné au chauffeur de taxi de s'arrêter et aux deux hommes de descendre. L'un d'eux qui opposait de la résistance a été emmené au siège de la police nationale à Guayaquil, où il a été tabassé à coups de poing et de manche à balai et frappé sur les testicules. Puis, il a été menacé de mort s'il racontait ce qui lui était arrivé. Il craint toujours pour sa vie et ne veut pas qu'on divulgue son nom.

Cas n°2. Tentatives d'exécutions extrajudiciaires présumées commises par des policiers

Amnesty International est très préoccupée par des informations signalant que des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles ont été victimes de tentatives d'exécutions extrajudiciaires. Le 9 novembre 2000, un travesti aurait été arrêté par le fourgon de police n°38 du plan « *Plus de sécurité* », en plein centre de Guayaquil, apparemment sans autre motif que son identité sexuelle. Il a été emmené au poste de police n°35 et obligé de laver les véhicules officiels et banalisés rangés dans le parking. Ensuite, un policier a voulu le frapper sur la poitrine avec une matraque. Le travesti a dit qu'elle avait des implants de silicone dans les seins et l'a menacé de porter plainte s'il continuait. Il a été emmené sur le pont 5 *Junio* où le policier a voulu l'obliger à sauter dans l'estuaire du *Salado*.

Lors d'un autre incident, le fourgon de police n°106 du plan « *Plus de sécurité* » a arrêté quatre homosexuels dans le centre de Guayaquil, le 15 novembre 2000. Ils

11. Déclaration du propriétaire de la discothèque « *Out Side* » au Comité permanent pour la défense des droits humains.

12. Le sous-lieutenant impliqué dans cette affaire a également été accusé de l'exécution extrajudiciaire de Joffre Aroca Palma le 27 février 2001.

ont été emmenés sur le pont *5 Junio*, frappés sur les mains et les pieds et obligés de sauter dans l'estuaire du *Salado*. Heureusement, ils savaient tous nager.

Cas n°3. Mesures d'intimidation et menaces de mort proférées par un policier

Selon des informations parvenues à Amnesty International, le 19 janvier 2001, une délégation de la *Fundación Ecuatoriana de Minorías Sexuales* (FEMIS, Fondation équatorienne des minorités sexuelles) dirigée par Henry Rodríguez Lozano, s'est rendue au siège de la police nationale à Guayaquil pour identifier des policiers qui avaient maltraité des personnes homosexuelles. Au moment où la délégation pénétrait dans le bâtiment, un policier soupçonné d'avoir commis de tels actes en décembre 2000, s'est approché d'elle et l'a menacée : « J'irai dans les endroits où vous avez l'habitude de vous retrouver et je vous tirerai dessus [...] on devrait abattre quelques pédés et les emmener au Perimetral¹³ » (« *Voy a llegar donde ustedes paran y les voy a dar plomo [...] lo que se debería hacer es matar a un poco de maricones y llevarlos a la Perimetral* »). La délégation a fait part de cet incident aux enquêteurs de la police. Le policier a été convoqué par les enquêteurs et, en leur présence, aurait montré du doigt Henry Rodríguez Lozano et déclaré : « Je vais te tirer dessus, je vais te tuer, sale pédé » (« *a ti te voy a correr bala, te voy a matar, maricón.* »)

Deux semaines plus tard, le 2 février 2001, Henry Rodríguez a été intercepté par une patrouille affectée au plan « *Plus de sécurité* » au centre de Guayaquil. Celle-ci se composait de trois hommes de la police métropolitaine et du membre de la police nationale qui l'avait menacé le 19 janvier. Armé d'une batte de baseball, celui-ci lui aurait déclaré : « Je t'ai déjà dit que je ne voulais plus te voir ici, fous le camp avant que je ne te frappe, maintenant, c'est moi qui patrouille dans le quartier » (« *te dije que no te quería ver por aquí, te largas antes que te corra palo, ahora estoy de guardia* »).

Cas n°4. Des travestis victimes d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements commis par des membres de la police métropolitaine

Selon certaines informations, le 22 février 2001, cinq travestis, David Moreira Mora (Talia), Alberto García Gabela (Carolina), Jair Ulloa Rodríguez (Kasandra) et Daniel Díaz Quinde (Joselin), José Francisco Quesada Ochoa (Ivana) ont été arrêtés à 23 heures à Guayaquil par des policiers du plan « *Plus de sécurité* ». Ils ont été emmenés au *Cuartel de la Policía Metropolitana*, le siège de la police métropolitaine. Pendant leur détention, ils ont subi de graves sévices.

Talia aurait été frappé plusieurs fois à la tête avec un extincteur et perdu connaissance. Les policiers l'ont alors conduit au service des urgences de l'hôpital Luis Vernaza. Dès qu'il a repris connaissance au bout de deux heures, la police l'en a ressorti, malgré les objections du médecin, un goutte-à-goutte encore fixé au bras. Les policiers l'ont ensuite ramené au siège, où il a été détenu au

13. Le *Perimetral* est un boulevard périphérique de la ville de Guayaquil où ont été retrouvés des corps de personnes ayant eu des antécédents judiciaires. Elles avaient été tuées par balles.

secret pendant deux jours avant d'être relâché. Les quatre autres travestis sont restés incarcérés pendant deux jours puis libérés.

Cas n°5. Menaces de mort anonymes

Le 23 mars 2001, Quitogay, une organisation de personnes homosexuelles basée dans la capitale, Quito, a reçu le courrier électronique suivant : «Après un difficile travail d'investigation, nous savons qui vous êtes, comment vous vivez et où vous travaillez ; en fait, nous connaissons toutes les merdes dans lesquelles vous êtes impliqués [...] [nous] avons décidé de vous exterminer, espèce de déchets humains, afin que notre pays soit un exemple pour le monde et que nous ne risquions plus d'être confrontés à des homos pervers. » («*luego de arduas jornadas de investigación podemos saber quienes son ustedes, como viven y en que trabajan, sobre todo las huevadas en las que andan metidos [...] se ha resuelto [...] se elimine esta basura humana [...] así este país sea bien visto y un ejemplo para el mundo, y no andemos por ahí topándonos con tanto maricón pervertido.* »)¹⁴

Le message qualifiait les personnes homosexuelles « de déséquilibrés mentaux, d'homos et de déchets humains » («*desequilibrados mentales, maricones, y basura humana* ») et leur reprochait de répandre des maladies.

Ce message était revendiqué par un groupe anti-gay qui se préparait à « un nettoyage total de tous les secteurs de Quitogay [...] [les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles et transsexuelles] recevront une balle dans le cul au moment où ils ne s'y attendront pas [...] notre but est d'exterminer ce fléau [...] nous sommes bien organisés [...] pour réussir ce nettoyage social [...] parce que c'est ainsi que nous devons vivre, sans vous et sans le risque de voir nos enfants suivre votre exemple maudit. » («*[...] la limpieza sera total y en todos los sectores de Quitogay [...] donde menos lo esperen, les van a meter un tiro por el culo [...] el objetivo es eliminar toda esta plaga de maricones [...] [nosotros] estamos bien organizados [...] para efectuar esta limpieza total [...] porque así se debe vivir sin ustedes y sin el riesgo de que nuestros niños sigan su maldito ejemplo.* »)

Bien qu'elle s'adresse directement au *Quitogay* et aux personnes homosexuelles de Quito, cette menace fait aussi allusion au « *nettoyage social de tout le pays* ».

Le 3 avril 2001, le groupe *Juventud Arco Iris* (Jeunesse arc-en-ciel), appartenant à la *Fundación Amigos por la Vida* (FAV, Fondation des amis pour la vie), une organisation de défense des droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles, située à Guayaquil, a reçu une menace de mort¹⁵. Neptali Arias Zambrano, directeur de la FAV, et Christian Landeta, coordinateur de Jeunesse arc-en-ciel, ont également été menacés dans ce message. Jeunesse arc-en-ciel préconise la sexualité sans risque et dispense des conseils médicaux gratuits pour empêcher la prolifération du SIDA. Le message compare les deux principales villes de l'Équateur, Quito et Guayaquil, à Sodome et Gomorrhe et promet de nettoyer les deux villes de ses « *pédales* ». Il se termine en indiquant

14. Équateur. Crainte pour la sécurité/Menaces de mort (index AI : AMR 25/010/01 ; AU 73/01 ; 29 mars 2001).

15. Équateur. Crainte pour la sécurité/Menaces de mort (index AI : AMR 28/012/01 ; mise à jour de l'AU 73/01 ; 4 avril 2001).

qu'ils sont au courant que Jeunesse arc-en-ciel prépare une manifestation le 6 avril 2001 et qu'ils montreront de quoi ils seront capables avec les « *pédales* » qu'ils prendront. Cependant, selon le porte-parole de Jeunesse arc-en-ciel, la manifestation a été un succès. Une centaine de personnes y ont assisté et aucun incident à caractère homophobe n'a été relevé par les organisateurs. La Fondation des amis de la vie a reçu au moins cinq menaces téléphoniques au cours des deux dernières semaines d'avril. Un interlocuteur anonyme a déclaré « nous sommes vigilants » (« *los estamos vigilando* »). À Guayaquil, ces menaces de mort anonymes ont été reçues au moment où les autorités municipales procédaient à la fermeture de tous les bars et discothèques LGBT de la ville.

Amnesty International a reçu des informations signalant que des menaces de mort sont parvenues à d'autres organisations LGBT. Le 5 avril 2001, un message électronique a été envoyé à Orlando Montoya, directeur d'*Equidad*, une organisation LGBT située à Quito¹⁶. Intitulé *Muerte* (« Mort »), il accusait Montoya d'être « *l'idéologue de la lie de l'humanité* » et lui promettait « *d'être le premier sur la liste* » (« *Orlando Montoya mentalizador de la escoria humana serás el primero* »). D'autres menaces de mort sont parvenues à Quitogay le 10 avril 2001, dans lesquelles l'auteur déclare « *comme nous l'avons déjà dit, il nous reste encore beaucoup de temps ce mois-ci [avril] pour commencer ce nettoyage social* » (« *como lo hemos anunciado tenemos muchos días de este mes para dar inicio a la limpieza* »).

Réactions des autorités aux plaintes déposées par des personnes homosexuelles

Des associations LGBT ont informé les autorités équatoriennes de cas de violations des droits humains dont avaient été victimes des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles au cours de ces derniers mois. Le 23 janvier 2001, quatre *directores del municipio* (directeurs municipaux) de Guayaquil, ont écrit au Dr Jaime Nebot Saadi, maire de cette ville, pour lui communiquer les plaintes déposées par les associations de défense des droits humains de la ville. Dans cette lettre, les directeurs déclarent que l'homosexualité est une déviance¹⁷ et que, bien que celle-ci soit dépénalisée, les actes délibérés d'homosexualité dans les rues de la ville constituent un outrage aux bonnes mœurs¹⁸.

Amnesty International estime que cette lettre fait manifestement état de préjugés homophobes, et considère l'homosexualité comme une maladie, une « *déviance* », avant d'affirmer que toute manifestation publique sera considérée comme une infraction et sanctionnée.

Amnesty International reconnaît qu'en d'autres occasions, les autorités équatoriennes ont pris quelques mesures pour protéger les personnes homosexuelles. Ainsi, le 5 février 2001, le *Ministro Fiscal Distrital del Guayas* y

16. Équateur. Crainte pour la sécurité/Menaces de mort (index AI : AMR 28/014/01 ; mise à jour de l'AU 73/01 ; 1er mai 2001).

17. En décembre 1991, l'organisation mondiale de la santé (OMS), a retiré l'homosexualité de la Classification Internationale des Maladies (chapitre V, code 302). Cette décision n'est entrée en vigueur qu'en janvier 1993 (ICD-10-version).

18. Pour le texte complet de cette lettre, veuillez consultez l'annexe 2.

Galápagos (procureur général de district du Guayas et des Galápagos), a écrit à la *Ministra Fiscal General* (procureur général) à propos du harcèlement de personnes homosexuelles par la police. Dans cette lettre il signalait à la procureure générale qu'il avait informé l'*Intendente General de Guayas* (chef de la police de la province du Guayas), avec copie envoyée au *Comandante del Regimiento de Policía de Guayas* (commandant du 2^e régiment de la police du Guayas) et au siège de la police de la santé publique, que l'homosexualité avait été dépénalisée en novembre 1997. Il leur demandait également de communiquer cette information à leur personnel et de donner à celui-ci des instructions afin d'éviter toute atteinte aux droits des personnes homosexuelles¹⁹. Néanmoins, Amnesty International est très préoccupée par l'absence d'enquête sur les violations exposées ci-dessus que les associations de défense des droits des personnes homosexuelles ont signalées aux autorités malgré le risque de représailles qu'elles encourent. Amnesty International craint que cette impunité ne contribue à une plus grande violence à l'encontre des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles. Les autorités équatoriennes doivent indiquer clairement que les atteintes aux droits humains dont sont victimes les personnes homosexuelles ne seront pas tolérées.

Recommandations

Compte tenu de la fréquence des atteintes aux droits humains commises à l'encontre des personnes homosexuelles et de l'absence de réaction efficace des autorités, Amnesty International adresse les recommandations suivantes au gouvernement équatorien :

Condamner la discrimination

Les autorités équatoriennes doivent indiquer clairement à la police et aux autres organismes gouvernementaux que la discrimination ne sera pas tolérée, notamment celle exercée à l'encontre de personnes à cause de leur préférence ou de leur identité sexuelle.

Les responsables gouvernementaux doivent organiser et soutenir des campagnes publiques de lutte contre la discrimination, afin de sensibiliser à la nécessité de protéger le droit de tous, y compris des personnes homosexuelles, à être protégé de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ainsi que de toute autre atteinte aux droits humains.

Condamner la torture, les mauvais traitements et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant

Les autorités équatoriennes doivent indiquer clairement que la torture, les mauvais traitements et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, y compris les actes de violence à caractère homophobe, ne seront tolérés en aucun cas et que les auteurs de ces actes seront poursuivis.

Les représentants de l'État au plus haut niveau doivent condamner publiquement la torture et faire clairement savoir que ni la torture ni aucune forme de mauvais traitement ne sauraient être tolérés contre qui que ce soit. Ils doivent veiller à ne faire aucune déclaration publique ni donner des ordres qui pourraient être

19. Pour le texte complet de cette lettre, veuillez consultez l'annexe 2.

interprétés de façon plausible comme un blanc-seing autorisant à pratiquer la torture et d'autres formes de mauvais traitements en raison de l'identité sexuelle. Leurs propos doivent être considérés comme une instigation, une incitation ou un encouragement à la torture.

Protéger les personnes détenues

Les autorités doivent veiller à ce que tout le personnel policier, judiciaire, pénitentiaire et médical et les autres représentants de l'État soient formés pour assurer la protection des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles et transsexuelles contre la torture, les mauvais traitements et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Il faudrait également qu'elles prennent des mesures préventives contre les viols et autres violences sexuelles à l'encontre de ces personnes lors de leur détention. Les viols commis alors que la victime est en garde à vue ou en prison doivent systématiquement être reconnus comme des actes de torture. Par ailleurs, les femmes emprisonnées doivent être séparées des détenus de sexe masculin et surveillées par des femmes. En outre, des membres féminins du personnel de sécurité doivent être présents lors de leur interrogatoire.

Mettre un terme à l'impunité

Les autorités équatoriennes doivent veiller à ce que les allégations et les informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et de toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant motivés par l'identité sexuelle réelle ou supposée, fasse l'objet d'une enquête impartiale dans les plus brefs délais et s'assurer que les responsables présumés sont déférés à la justice.

Protection des défenseurs des droits humains

Le gouvernement équatorien doit apporter son soutien au travail des organisations luttant contre la discrimination à l'encontre des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles et transsexuelles et leur permettre de mener leur action sans crainte ni restriction injustifiée²⁰.

Il doit aussi assurer qu'une protection adéquate est accordée aux défenseurs des droits humains exposés à des risques en raison de leurs activités relatives à l'identité et aux préférences sexuelles. Un soutien doit être apporté à leur travail et il conviendrait de les consulter au sujet des initiatives à prendre pour combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements.

20. Dans une résolution adoptée en juin 1999, l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) a affirmé son intention d'appliquer la Déclaration des droits et devoirs des individus, des groupes et des institutions, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cette résolution exhorte les États membres à « poursuivre les efforts qu'ils déploient en vue d'assurer aux Défenseurs des droits de la personne les garanties et les facilités nécessaires pour qu'ils continuent à accomplir librement leurs travaux de promotion et de protection des droits de la personne [...] » et de continuer d'adopter « les mesures requises pour garantir la vie, la liberté et l'intégrité de ceux-ci. »

Ce que vous pouvez faire :

Envoyer des fax ou des lettres par avion, rédigés en termes courtois, de préférence en espagnol, aux autorités ci-dessous :

- dites vous très préoccupés par le grand nombre d'informations provenant d'Équateur, indiquant que des personnes ont été victimes de tortures et d'autres formes de mauvais traitements ainsi que de détentions arbitraires en raison de leur identité ou de leurs préférences sexuelles ;
- exhortez les à prendre des mesures afin que des incidents semblables ne se reproduisent plus à l'avenir et à faire clairement savoir qu'aucun mauvais traitement, acte de torture et aucune forme de discrimination ne seront tolérés ;
- rappelez leur que la Constitution équatorienne déclare que tous les individus sont égaux et jouissent des mêmes droits et possibilités et qu'elle interdit explicitement la discrimination basée sur la préférence sexuelle ;
- insistez pour que ces allégations fassent l'objet d'enquêtes, que les résultats en soient rendus publics et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;
- demandez leur de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux défenseurs des droits fondamentaux des personnes homosexuelles de travailler sans crainte d'être arrêtés, maltraités ou victimes d'autres formes de violences et de protéger les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles et transsexuelles, leurs associations et les militants des droits humains qui les défendent.

Veillez envoyer des appels à :

Président

Dr. Gustavo Noboa Bejarano
 Presidente Constitucional de la República del Ecuador
 Palacio de Carondelet, García Moreno 1043
 Quito, ÉQUATEUR
 Fax : + 593 2 58 07 35
 Formule d'appel : Sr. Presidente/Monsieur le Président
 Email : despresi@presidencia.ec-gov.net

Procureure générale

Dra. Mariana Yépez de Velasco
 Ministra Fiscal General de la Nación
 Ministerio Fiscal General del Estado
 Robles 731 y Av. Amazonas
 Quito, ÉQUATEUR
 Fax :+ 593 2 56 03 55/ 58 00 67
 Formule d'appel : Sra. Ministra/Madame la Procureure

Chef de la police nationale

General Inspector
 Dr. Mario Romel Cevallos Moreno
 Comandante General de la Policía Nacional
 Comandancia General de la Policía Nacional
 Ramírez Dávalos 612 y Av. 10 de Agosto
 Quito, ÉQUATEUR
 Fax : + 593 2 50 60 66
 Formule d'appel : Señor Comandante General /Monsieur le Commandant général

Ministre de l'Intérieur

Dr. Juan Manrique Martínez
 Ministro de Gobierno
 Ministerio de Gobierno, Policía
 Cultos y Municipalidades
 Benalcázar y Espejo
 Quito, ÉQUATEUR
 Fax: + 593 2 58 00 67 / 58 33 97 / 95 50 66
 Formule d'appel : Sr. Ministro/Monsieur le Ministre

Gouverneur de la Province du Guayas

Ing. Joaquín Martínez Amador
 Gobernador de la Provincia de Guayas

Gobernación de Guayas
 Malecón Simón Bolívar
 Guayaquil, ÉQUATEUR
 Fax: + 593 2 53 42 61
 Formule d'appel : Sr. Gobernador/Monsieur le Gouverneur

Chef de la police nationale de la province de Guayas

Coronel de Policía de E.M.
 Marco Cuvero Vélez
 Comandante Provincial de la Policía Nacional
 Comandancia Provincial Regimiento n° 2 de la Policía Nacional
 Cuartel Modelo, Av. de las Américas
 Guayaquil, ÉQUATEUR
 Fax + 593 2 29 28 09
 Formule d'appel : Sr. Comandante/Colonel

Maire de Guayaquil

Ab. Jaime Nebot Saadi
 Alcalde de Guayaquil
 Palacio Municipal
 Pichincha entre Clemente Ballén y 10 de Agosto
 Guayaquil, ÉQUATEUR
 Fax: + 593 4 52 60 55
 Formule d'appel : Sr. Alcalde/Monsieur le Maire

Chef de la police métropolitaine de Guayaquil

Gral. R. Eduardo Díaz
 Director de la Policía Metropolitana
 Palacio Municipal
 Pichincha entre Clemente Ballén y 10 de Agosto
 Guayaquil, ÉQUATEUR
 Fax: + 593 4 56 35 76
 Formule d'appel : Sr Director/Monsieur

COPIES À :

Organisation de défense des droits humains (non-gouvernementale)

Amigos por la Vida
 Pedro Carbo 1106 y Colón, 10° piso
 Guayaquil, ÉQUATEUR
 Email: famivida@yupimail.com

Veillez également écrire aux représentants diplomatiques de l'Équateur dans votre pays.

Annexe n°1

Programme en 12 points d'Amnesty International pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'État

1. Condamnation de la torture

Dans chaque pays, les plus hautes autorités devraient manifester leur totale opposition à la torture. Elles devraient condamner les actes de torture sans réserve, où qu'ils soient commis. Elles devraient faire savoir à tous les membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité que la torture ne sera tolérée en aucune circonstance.

2. Garantie de la possibilité de contact avec les prisonniers

La torture est souvent pratiquée pendant que les prisonniers sont gardés au secret et ne peuvent se mettre en rapport avec ceux qui, à l'extérieur, pourraient les aider ou apprendre dans quelle situation ils se trouvent. La pratique de la détention au secret devrait être abolie. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que toute personne placée en détention soit déférée dans les plus brefs délais à une autorité judiciaire indépendante. Les détenus devraient être autorisés à rencontrer rapidement et régulièrement leurs proches, des avocats et des médecins.

3. Pas de détention secrète

Dans certains pays, la torture est pratiquée dans des lieux secrets, souvent après que l'on a fait « disparaître » les victimes. Les autorités devraient s'assurer que les détenus sont incarcérés dans des lieux officiellement destinés à cet usage, et que leurs proches, leurs avocats et les tribunaux reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de leur arrestation et de l'endroit où ils se trouvent. Les proches et les avocats devraient pouvoir exercer à tout moment des voies de recours juridiques leur permettant de déterminer où une personne est détenue, de s'assurer de la légalité de sa détention et de vérifier que sa sécurité est garantie.

4. Mise en place de garanties pendant la détention et les interrogatoires

Tous les prisonniers devraient être immédiatement informés de leurs droits, notamment le droit de présenter des plaintes relatives aux traitements qu'ils subissent et le droit à ce qu'un juge statue dans les plus brefs délais sur la légalité de leur détention. Les juges devraient examiner toutes les informations donnant à penser que des actes de torture ont été commis et ordonner la libération si la détention se révèle illégale. Un avocat devrait assister aux interrogatoires. Les autorités devraient s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux normes internationales relatives au traitement des détenus et tiennent compte des besoins des groupes particulièrement vulnérables. Les autorités responsables de la détention devraient être distinctes de celles chargées des interrogatoires. Tous les lieux de détention devraient faire l'objet de visites d'inspection régulières et

parfois inopinées, effectuées par des observateurs indépendants jouissant d'une totale liberté d'accès.

5. Prohibition de la torture dans la loi

Les pouvoirs publics devraient adopter des lois relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture reprenant les principaux points de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture) et d'autres instruments internationaux pertinents. Tous les châtiments corporels judiciaires et administratifs devraient être abolis. L'interdiction de la torture et les principales garanties visant à sa prévention ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas d'état de guerre ou d'autre état d'exception.

6. Enquêtes

Toutes les plaintes et les informations faisant état de tortures devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces menées par un organisme indépendant des responsables présumés. Les méthodes employées pour ces enquêtes, ainsi que leurs conclusions, devraient être rendues publiques. Les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture devraient être mis à pied pendant toute la durée de l'enquête. Les plaignants, les témoins et les autres personnes en danger devraient être protégés contre toute manœuvre d'intimidation et de représailles.

7. Poursuites

Les personnes soupçonnées d'actes de torture doivent être traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer quels que soient l'endroit où se trouvent ces personnes, leur nationalité, leur statut social, le lieu où le crime a été perpétré, la nationalité des victimes et le laps de temps écoulé depuis le moment où les faits ont été commis. Les autorités des différents pays doivent poursuivre les tortionnaires présumés en vertu du principe de compétence universelle ou les extraditer, et coopérer entre elles dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des actes de torture. Les procès doivent être équitables. Un ordre émanant d'un supérieur ne saurait en aucune circonstance justifier des actes de torture.

8. Nullité des déclarations arrachées sous la torture

Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les déclarations et autres éléments de preuve obtenus sous la torture ne puissent pas être invoqués au cours d'une procédure, sauf lorsqu'il s'agit d'incriminer les auteurs présumés des tortures.

9. Efficacité de la formation des fonctionnaires

Il devrait être clairement indiqué au cours de la formation de tous les fonctionnaires chargés de maintenir en détention des personnes, de leur faire subir des interrogatoires ou de leur dispenser des soins médicaux, que la torture est un acte criminel. Ces agents devraient être informés qu'ils ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre de torture.

10. Droit à réparation

Les victimes de torture et les personnes à leur charge devraient pouvoir faire valoir rapidement auprès de l'État leur droit à réparation et bénéficier d'une

indemnisation équitable, de soins médicaux et de mesures de réadaptation appropriés à leurs cas.

11. Ratification des instruments internationaux

Tous les États devraient ratifier sans réserve les instruments internationaux comportant des mesures de protection contre la torture, notamment la Convention des Nations unies contre la torture ; ils doivent reconnaître, en faisant les déclarations nécessaires, la compétence du Comité contre la torture pour examiner des communications émanant d'États parties à la Convention ou de particuliers. Ils doivent se conformer aux recommandations des organes et experts internationaux sur la prévention de la torture.

12. Responsabilité sur la scène internationale

Les gouvernements devraient utiliser tous les moyens à leur disposition pour intercéder auprès des gouvernements des États dans lesquels des cas de torture sont signalés. Ils devraient veiller à ce que les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) ne facilitent pas la pratique de la torture. Les autorités d'un pays ne doivent pas renvoyer une personne contre son gré dans un pays où elle risque d'être torturée.

Annexe n°2**AUTORITÉS MUNICIPALES DE GUAYAQUIL**

Ref: DJV-2001-185

Guayaquil, 23 Janvier 2001

Monsieur Jaime Nebot Saadi
Maire de Guayaquil

Monsieur le Maire,

Suite au courrier AG-2001-00167 du 3 janvier 2001 concernant le courrier n°030 Femis du 28 décembre 2000, dans lequel des représentants de la *Fundación Ecuatoriana de Minorías Sexuales* (FEMIS, Fondation équatorienne des minorités sexuelles) signalent des cas de harcèlement qui seraient imputables à des membres du personnel affecté à l'opération *Más seguridad* (« Plus de sécurité »), nous tenions à vous informer des points suivants.

Bien que l'homosexualité (déviance sexuelle qui consiste à avoir des relations sexuelles avec une personne du même sexe) soit dépénalisée en Équateur, du fait de la suppression de l'article 516 du Code pénal, le fait de manifester délibérément son homosexualité dans les rues de notre ville constituent, au regard de la loi, un outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs. En outre, les dispositions prises par les autorités municipales pour contribuer à faire disparaître de tels actes ont toujours été destinées à soutenir le siège de la police de Guayas qui est l'organisme chargé de connaître de ces problèmes et de prendre les mesures qui s'imposent.

L'opération *Más Seguridad* (« Plus de sécurité ») a la noble mission de combattre la délinquance dans notre ville, tâche par conséquent spécifique et limitée. Si elle entraîne des actes de violence, les victimes sont invitées à indiquer le(s) nom(s) des agresseurs afin que soit menée une enquête exhaustive et, si nécessaire, que les responsables de ces atteintes aux droits humains soient sanctionnés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre très haute considération.

Rafael Izurieta Brito, Directeur de la Justice et du Maintien de l'ordre
Général (retraité) Eduardo Díaz G., Directeur de la police métropolitaine
Gustavo Zuñiga Gebert, Directeur des services d'assainissement rural et urbain
Alvaro Solózano Ycaza, directeur de l'aménagement des espaces publics et des autoroutes

Cc : Luis Pérez Merino, Directeur de l'Urbanisme, des évaluations et du bureau des enregistrements
Gustavo Zuñiga G., Directeur des services d'assainissement rural et urbain
Archives

Annexe n°3

Madame Mariana Yépez de Velasco

Procureure générale

Quito

Équateur

N/Réf. : AMR 28/009/2001

Réf : 0145-MFD-G

Guayaquil, le 6 février 2001

Madame la Procureure générale,

Faisant suite aux courriers 0000156-SGMP et 0000396-SGMP, datés respectivement du 10 et 26 janvier 2001 et signés par Madame Mercedes Jiménez de Vega, Secrétaire générale du Ministère public, je tiens à vous informer que j'ai envoyé un courrier officiel sous la référence 0138-MFD G et daté du 5 février 2001, au Directeur de la police de Guayas. Voici ce que je lui indiquais dans ce courrier : *« aux termes de la Résolution 106-1-97, référence 203-S, 27-11-97 du journal officiel équatorien, l'homosexualité est dépénalisée en Équateur. C'est pourquoi je vous demande d'informer les personnes placées sous votre commandement qu'elles ne doivent en aucun cas commettre d'actes arbitraires ni d'atteintes aux droits humains à l'encontre de ces personnes »*. Une copie de ce courrier a été envoyée au commandant du 2^e régiment de la police de Guayas et au siège de la police de la Santé publique. Vous trouverez également ci-joint une copie de ce courrier, pour votre information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma très haute considération.

Dieu, Patrie et liberté

Walter Tomsich Pérez

Procureur général de la province du Guayas et des Galapagos

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre ECUATOR. Continued torture and ill-treatment of lesbian, gay, bisexual and transgender people. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - septembre 2001.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
